

Affaires

BANQUE

598

Le nouveau régime de la prestation de services de paiement dans l'Union monétaire ouest africaine (UMOA)

POINTS-CLÉS → Afin de tenir compte des évolutions du secteur bancaire, notamment avec le développement des fintech, une nouvelle loi uniforme a été adoptée par les ministres des finances de l'UMOA et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 → Elle précise la notion de services de paiement et clarifie les différents acteurs → Elle précise les conditions d'exercice de ces activités → Elle introduit de nouvelles notions comme l'agrégation de paiement, l'initiation de paiement et l'authentification forte



Sébastien Thouvenot,

Avocat Counsel,
Fusions-Acquisitions
et Droit des sociétés
en Afrique, LPA Law,
sthouvenot@lpalaw.com

La directive européenne 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement (dite « DSP2 ») a eu un impact significatif sur l'écosystème de paiement dans le marché européen avec la prise en compte des avancées technologiques apportées par les fintechs. Depuis la DSP2, les établissements bancaires ont l'obligation de fournir une Interface de Programmation d'Application (« API ») sécurisée pour que tous les opérateurs habilités puissent échanger les données bancaires de leurs clients de façon sécurisée entre différentes applications : c'est ce que l'on appelle « open banking ». Cette collaboration a permis l'essor de nouveaux acteurs de services de paiement tiers pouvant accéder aux comptes, agréger leurs données et initier des services de paiement. La DSP2 a également instauré des exigences de sécurité que les prestataires de services de paiement doivent respecter lorsqu'ils traitent des opérations de paiement ou fournissent des services connexes. C'est le cas de l'authentification forte qui devient obligatoire avec la DSP2. Dans les États membres de l'Union monétaire ouest africaine (« UMOA ») comprenant le Bénin, le Burkina Faso, la Côte

d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, la réglementation des services de paiement commençait à dater et se résumait essentiellement à l'instruction n° 011-12-2010 relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire. Il en résultait une grande incertitude quant au régime applicable aux fintechs intervenant dans l'UMOA.

Afin de se conformer aux évolutions d'un secteur bancaire et particulièrement au caractère disruptif des fintechs sur les régulateurs, une nouvelle loi uniforme a été adoptée le 16 juin 2023 par les ministres des finances de l'UMOA (la « Loi Uniforme »). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Il s'en est suivi une nouvelle instruction de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (« BCEAO ») n° 001-01-2024 du 23 janvier 2024 relative aux services de paiement dans l'Union Monétaire Ouest Africaine dont les principales innovations sont exposées ci-après.

1. Services de paiements

A. - Élargissement des prestations de services de paiement

Selon l'Instruction n° 011-12-2010 les services de paiement s'entendaient de toute activité exercée à titre professionnel et destinée à mettre à la disposition du public, des instruments ou offrir des prestations lui permettant notamment l'exécution, quels

que soient l'infrastructure, le support ou le procédé technique utilisés, des opérations suivantes qualifiées comme des opérations de paiement :

- encaissements ;
- versements ;
- retraits ;
- virements ;
- paiements ;
- prélèvements.

Bien que sibyllins, certains de ces éléments étaient proches de la première directive 2007/64/CE (« DSP1 ») sur les services de paiement mais restaient difficiles à interpréter quant à leur champ d'application.

L'instruction n° 001-01-2024 est quant à elle beaucoup plus précise et proche de la DSP2, puisque sont à présent considérées comme des services de paiement les prestations suivantes :

- i. le dépôt ou le retrait d'espèces et les opérations de gestion de compte ;
- ii. l'exécution des opérations de paiement suivantes :
 - a. les virements et prélèvements unitaires ou permanents ;
 - b. les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
- iii. les opérations de transfert de fonds ;
- iv. les opérations de paiement effectuées par tout moyen de communication ;
- v. l'émission d'instruments de paiement ;
- vi. l'acquisition d'opérations de paiement ;
- vii. les services d'initiation de paiement ;
- viii. les services d'agrégation de comptes ou d'information sur les comptes.

B. - Introduction de l'agrégation de compte et de l'initiation de paiement

En simplifiant et considérant que l'instruction n° 011-12-2010 reprenait les services de paiement de la DSP1, l'instruction n° 001-01-2024 introduit, comme la DSP2, les services d'agrégation de compte et d'initiation de paiement.

L'agrégation de compte est définie par l'instruction n° 001-01-2024 comme un service qui permet à un utilisateur de services de paiement de disposer sur une seule interface, notamment un site internet et/ou une application mobile, des informations consolidées concernant un ou plusieurs de ses comptes détenus auprès d'un ou de plusieurs prestataires de services de paiement. L'initiation de paiement est définie par l'instruction n° 001-01-2024 comme un service